



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2012/037
Jugement n° : UNDT/2012/122
Date : 15 août 2012
Original : français

Devant : Juge Vinod Boolell

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

ADEGBINDI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Steven Dietrich, Unité d'appels de Nairobi, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU
Elizabeth Gall, Unité d'appels de Nairobi, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. La requérante est entrée au service du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) au niveau FS4 comme *Audio Redactor*.
2. La requérante conteste le refus de l'administration de reconnaître ses droits découlant de sa situation comme femme mariée, notamment après la démission de son mari de l'Organisation en juillet 2009.

Faits

3. Le 24 février 2009, la requérante a été recrutée par le TPIR à Arusha, Tanzanie. Au moment de son recrutement, son époux travaillait aussi au TPIR.
4. L'époux de la requérante a démissionné le 13 juillet 2009 et a été rapatrié au Bénin.
5. Le 17 septembre 2009, la requérante a envoyé un courrier électronique à la section des ressources humaines et de la planification (« HRPS ») du TPIR demandant que son statut par rapport au barème des traitements soit changé de celui de fonctionnaire sans charges de famille à celui de fonctionnaire ayant charges de famille. Elle a renouvelé sa requête le 13 novembre 2009.
6. Le 16 novembre 2009, HRPS a répondu à la requérante, lui demandant notamment de remplir le «Dependency interview questionnaire»¹ pour confirmer que ses enfants habitaient avec elle à Arusha.
7. Le même jour, HRPS a communiqué à la requérante une correspondance adressée aux autorités tanzaniennes en charge de l'immigration, confirmant la liste des personnes à la charge de la requérante et sollicitant la prolongation de leurs permis de résidence en Tanzanie.

¹Le formulaire rempli par la requérante porte le titre suivant : *Request for a change in dependency status form (Demande de modification du statut relatif aux prestations familiales, traduction libre)*

8. Bien qu'ayant rempli le formulaire indiqué par HRPS, la requérante a toutefois omis de fournir la preuve des revenus de son époux susceptible de justifier son statut éventuel de conjoint à charge.

9. Le 19 novembre 2009, les enfants de la requérante ont été reconnus comme ses dépendants par l'Organisation, mais pas son époux.

10. Le 23 septembre 2010, HRPS a fait savoir à la requérante que son époux était « reconnu », mais que l'avis du Bureau de la gestion des ressources humaines (« OHRM ») sur la question de son éligibilité à la prise en charge de ses frais de voyage vers Arusha était attendu.

11. Le 21 octobre 2010, OHRM a informé HRPS que l'époux de la requérante n'avait pas droit à une telle prise en charge, attendu qu'au moment de la nomination initiale de la requérante son conjoint était fonctionnaire du TPIR en poste à Arusha. En outre, le conjoint de la requérante ayant été, au terme de son contrat, rapatrié au Bénin, il ne pouvait pas être réinstallé au lieu d'affectation de son épouse à Arusha aux frais des Nations Unies.

12. En mai et juin 2011, la requérante a écrit à plusieurs reprises à HRPS pour demander la réinstallation de son époux à Arusha et solliciter une justification de la décision prise par OHRM.

13. Le 13 juin 2011, HRPS a répondu à la requérante de façon négative. Il est à noter que malgré les différentes correspondances entre la requérante et l'administration, ce n'est que le 13 juin 2011 que l'administration a communiqué à la requérante les motifs du rejet de sa demande.

14. Le 12 juillet 2011, la requérante a écrit directement à OHRM à New York, alléguant entre autres que la décision de ne pas installer son conjoint à Arusha était discriminatoire. Dans sa réponse du 10 août 2011, OHRM a confirmé avec force arguments sa position suivant laquelle les circonstances de l'espèce ne rendaient pas son conjoint éligible à une réinstallation à Arusha.

15. Dans une correspondance datée du 4 novembre 2011 adressée à OHRM, la requérante a allégué notamment que sa réclamation initiale avait été mal interprétée et circonscrite de manière erronée à la question du paiement des frais de voyage et d'installation. La formulation appropriée de sa réclamation devait être comprise comme sollicitant la reconnaissance du statut approprié à son conjoint avec tous les droits et avantages en découlant. Selon la requérante, l'absence d'avantages découlant de son statut de femme mariée était discriminatoire.

16. Dans sa réponse du même jour, OHRM a indiqué que d'après la base de données *IMIS*, l'époux de la requérante n'avait pas été reconnu comme personne à charge, mais que la requérante pouvait demander un tel statut en remplissant le questionnaire de dépendance. Ce questionnaire avait déjà été rempli par la requérante en novembre 2009.

17. Le 13 décembre 2011, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative de ne pas reconnaître son époux comme son dépendant, et le refus administratif d'autoriser ses voyages « au titre de regroupement de conjoints et/ou au titre de (ses) vacances annuelles ». Elle a par ailleurs souhaité que MEU réétudie sa situation dans sa totalité et que tous les droits liés à la reconnaissance de son mari comme dépendant le soient de façon rétroactive en raison de la « faute des ressources humaines ». Le 23 janvier 2012, elle a réintroduit sa requête en utilisant le formulaire officiel de saisine du groupe du contrôle hiérarchique (MEU) qui lui avait été communiqué le 23 décembre 2012 par cette même instance.

18. Dans sa réponse du 7 mars 2012, le MEU a indiqué que la requête n'était pas recevable car aucune décision administrative n'avait été prise concernant le statut du conjoint de la requérante en qualité de « conjoint à charge » étant donné que la requérante n'avait pas mis à la disposition de l'administration les documents nécessaires à l'examen de sa demande. D'après MEU, la seule décision administrative en l'espèce est la décision du 13 juin 2011 n'autorisant pas l'installation du conjoint de la requérante à Arusha. Le contrôle hiérarchique de cette décision aurait par conséquent dû être demandé dans les soixante jours

suivant la date du 13 juin 2011. La requérante n'ayant saisi le MEU que le 13 décembre 2011, elle était forclose et sa requête irrecevable *ratione temporis*. De l'avis du MEU, les tentatives de résolution informelle de son cas initiées auprès de l'administration par la requérante ne l'absolvaient pas de l'obligation de respecter la limite statutaire de 60 jours.

Arguments des parties

19. Les arguments de la requérante tels qu'énoncés dans sa requête du 8 juin 2012, sont les suivants :

- a. la décision prise par l'administration est discriminatoire, injuste et erronée;
- b. la requérante sollicite une déclaration exprimant le caractère erroné de la décision, une révision de la décision pour déterminer les droits découlant de son statut de femme mariée, la reconnaissance de tous ces droits de façon rétroactive, et la réparation de tout préjudice subi.

20. Dans sa réplique du 27 juillet 2012, le défendeur fait état de ce qui suit:

- a. la requête n'est pas recevable *ratione temporis* car la demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée a été introduite hors du délai statutaire de 60 jours ;
- b. la requête n'est, en outre, pas recevable car elle a été introduite auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations unies (« le Tribunal ») plus de 90 jours après réception par la requérante de la réponse du MEU, en contravention de l'article 8(1)(d)(i) du Statut du Tribunal;
- c. la nature de l'embauche de la requérante (comme une salariée locale) ne lui accorde pas des indemnités de voyage pour sa famille, y compris son époux. La demande de paiement de telles

indemnités au titre de son époux est contraire à l'esprit du Règlement et du Statut du personnel, car ce conjoint avait été rapatrié à Bénin. La décision de l'administration est par conséquent légale et non discriminatoire.

Questions juridiques

21. Il revient au Tribunal de répondre aux questions suivantes :

- a. Quelle est la décision administrative pertinente dans la présente affaire ?
- b. La requérante a-t-elle respecté les délais statutaires requis pour contester la décision administrative en question ?

Considérants

22. Le Tribunal est d'avis que la décision administrative pertinente dans la présente affaire est celle du 13 juin 2011 par laquelle l'administration a dénié à la requérante l'installation de son conjoint à Arusha, son lieu d'affectation.

23. Selon la disposition 11.2(c) du règlement du personnel, « pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée au Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. » La requérante aurait par conséquent dû saisir le MEU au plus tard le 14 septembre 2011. En adressant sa demande de contrôle hiérarchique seulement le 13 décembre 2011, la requérante était hors délai de près de trois mois.

24. En outre, l'article 8(3) du statut du Tribunal dispose que « le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du contrôle hiérarchique. » Cependant, en dépit de l'effort de la requérante d'introduire sa requête au Tribunal dans la limite stipulée, cette requête n'est pas recevable *ratione temporis* car elle n'a pas réussi de faire sa requête originale pour un contrôle hiérarchique dans la limite de 60 jours.

25. Contrairement à la position défendue par le défendeur, la requérante, en introduisant sa requête le 8 juin 2012 a bel et bien saisi le Tribunal dans le délai de 90 jours suivant réception de la décision du MEU datée du 8 mars 2012. L'article 34(a) du règlement de procédure du Tribunal dispose en effet que « les délais prescrits [...] [s]ont calculés en jours calendaires et ne comprennent pas le jour de l'événement à partir duquel ils commencent à courir ». La requérante ayant reçu la décision du MEU le 8 mars 2012, elle avait jusqu'au 9 juin 2012 au plus tard pour saisir le Tribunal.

Décision

26. La requête doit être rejetée.

(*signé*)

Juge Vinod Boolell
Ainsi ordonné le 15 août 2012

Enregistré au greffe le 15 août 2012

(*signé*)

Jean-Pelé Fomété, greffier, Nairobi